

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2003 - 009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) Dollars Américains destiné au financement

du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 19 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2003 - 021 portant règlement définitif du Budget 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des Finances pour l'exercice 2001 sont arrêtés conformément au tableau ci - après :

Nature	Charges	Ressources
A - Opérations à caractères définitif		
-Recettes fiscales		36.561.558.817,74
- Recettes non fiscales		22.134.323.506,49
- Recettes en capital		4.828.001.205,30
- Remboursement des prêts et avances		0,00
- dépenses de fonctionnement	33.288.250.192,00	
- <u>dette publique</u>		
* intérêt	7.231.012.970,00	
* amortissement	4.405.999.415,00	
Dépenses communes et diverses	3.984.921.382,00	
acquisition d'avoirs fixes et non produits	9.551.580.428,00	
prêts consentis	0,00	
avances consenties	0,00	
B - Opérations à caractère provisoire		
- comptes des prêts	0,00	
- comptes d'avances	0,00	
- prise de participations	378.898.215,00	
C - Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		1.112.304.837,84
- en dépense	131.621.709,00	
TOTAL	58.972.284.311,00	64.636.188.367,37

Article 2 - Le montant définitif des recettes du budget général de l'exercice 2001 est arrêté à : 63.523.883.529,53 UM.

La répartition de ce montant est annexée à la présente loi à l'annexe n°1.

Article 3 - Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat est arrêté à 58.461.764.387 ;00 UM.

Les crédits ouverts sont modifiés conformément au même tableau et repartis par ministère à l'annexe n°2 de la présente loi.

Article 4 - Le résultat du budget général au titre de l'exercice 2001 est définitivement arrêté à :

recettes : 63.523.883.529,53 UM

dépenses : 58.461.764.387,00 UM

L'excédent des recettes sur les dépenses est de : 5.062.119.142,53 UM

désignation	solde au 31/12/2001	
	débiteur	créditeur
comptes d'affectation spéciale		4.123.807.598,04
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	2.306.787.217,43	

Les soldes ci - dessus arrêtés sont reportés à la gestion 2002.

Article 6 - Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci - après sont définitivement clôturés et leurs soldes transportés aux comptes de résultats :

93334 ENI

93338 Aide Alimentaire Américaine

93339 Fonds soutien prix gaz butane

93343 Fonds de soutien au développement

93345 Liquidation Régions supprimés

93353 Fonds solidarité rapatriés du Sénégal

93356 Fonds promotion du secteur de l'information

93357 Appui institutionnel à la statistique.

Article 7 - Les comptes financiers dont les soldes sont insignifiants ou ne peuvent être développés sont apurés. La liste des comptes ci - dessus indiqués et les

Article 5 - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au titre de l'exercice 2001 aux sommes mentionnés au tableau ci - après :

Désignation	Charges	Ressources
comptes d'affectation spéciale	131.621.709,00	1.112.304.837,84
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	378.898.215,00	

Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31/12/2001 aux sommes ci - après :

modalités de leur apurement sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Article 8: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 22 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°023 - 2003 du 12 février 2003 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du jeudi 13 février 2003 lendemain de la fête de El Id Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.